

DÉCISION MUNICIPALE
N° 2023 - 86
En date du 24 novembre 2023

Objet : AVENANT 1 – SOCIÉTÉ VÉRIFONE - ADHÉSION AU SERVICE PAYBOX SYSTEM

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la décision municipale 2012-17 passant un contrat avec la Société Arpège pour la fourniture du contrat de service module de paiement en ligne Paybox System

Considérant que les factures du service scolaire et périscolaire, peuvent être payées via un paiement en ligne.

Considérant que lors d'un paiement en ligne, le module PAYBOX SYSTEM est automatiquement mis en fonction.

Considérant que la commune a adhéré à Paybox System en 2012 via la société ARPEGE, logiciel enfance, petite enfance de l'époque,

Considérant que la commune a résilié son contrat auprès de la société ARPEGE mais souhaite continuer à utiliser le service Paybox System.

Considérant la proposition faite par la société VERIFONE pour assurer la continuité du service Paybox System.

Considérant le coût mensuel de 25,00€ HT

DÉCIDE

Article 1 : **De signer** un avenant n°1 au contrat d'adhésion au service Paybox System avec la société VERIFONE, située 12, rue Paul Dautier 78140 Vélizy Villacoublay, identifiée sous le numéro de SIRET 380 248 609 00170.

Article 2 : **D'accepter** la proposition faite par la société Vérifone, pour :

- Un montant de 150 € HT annuel relatifs aux frais de cession.
- Un montant de 25 € HT mensuel soit 300 € HT annuel relatifs au coût de l'abonnement
- Un montant de 0,085 € HT par transaction au-delà des 100 premières transactions,
- Un montant de 0.040 € HT à l'unité pour les 3D-secure

Place de la Mairie - 95270 LUZARCHES - TEL : 01 30 29 54 54 - www.luzarches.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2023

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAL-D'OISE



2023

Article 3 : Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de un an renouvelable 1 fois un an.

Article 4 : Dit que le contrat pourra être dénoncé par courriel 1 mois avant la date de résiliation

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

Article 6 : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Michel MANSOUX
Maire